

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS142

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les professionnels de santé qui veulent participer, délivrer ou administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir le font sur la base du volontariat. Ils s'enregistrent sur un registre public dédié à cet effet. Les modalités d'application de cet alinéa sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement établit un principe de volontariat pour les professionnels de santé impliqués dans l'aide à mourir, accompagné d'un dispositif d'enregistrement public.

Son objectif est double : garantir que seuls les praticiens pleinement consentants et informés participent à ce processus, tout en respectant leur liberté de conscience ; et assurer une transparence et une traçabilité des intervenants, afin d'éviter toute contrainte implicite dans les établissements de santé.

Cette approche s'inspire du modèle néerlandais où l'euthanasie est régulée par un système de déclaration et de contrôle a posteriori, assurant le respect des procédures légales.

En confiant au pouvoir réglementaire la définition des modalités pratiques, cet amendement permet une adaptation aux réalités locales tout en maintenant un cadre protecteur pour les professionnels.